



**Arrêté préfectoral du 29 mars 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12236 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-12236 relative au projet de défrichement d'environ 4,13 ha pour une mise en culture biologique sur la commune de Moustey (40) reçue le 16 février 2022 ;

Vu la décision 2019-8326 du 24 juin 2019 relative au projet de défrichement d'environ 19 hectares pour mise en culture biologique de légumes, portée par le même maître d'ouvrage sur la commune de Moustey ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher un espace forestier d'environ 4,13 ha pour une mise en culture biologique ; étant précisé que le projet comprend également un projet d'irrigation ;

**Considérant** les modalités de mise en œuvre décrites par le porteur de projet ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que les aménagements envisagés n'entraîneront ni drainage ni forage ni pivot ni modification de fossés et que les moyens d'irrigation de la parcelle voisine seront utilisés ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ; que toute modification substantielle du projet impliquerait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Landes de Gascogne ;
- au sein du site inscrit Val de l'Eyre
- à 1,2 km du site Natura 2000 le plus proche « Vallée de la Grande et de la petite Leyre » ;

**Considérant** que le porteur de projet ne signale pas de sensibilité écologique particulière ( biodiversité , zones humides, paysage, ressource en eau etc .) susceptible de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles, de l'évolution du contexte et de la prise en compte des effets cumulés des projets sur les eaux, les sols, la biodiversité, les paysages ;

**Considérant** que les boisements compensateurs éventuellement mis en œuvre ne devront pas porter atteinte à l'environnement dans toutes ses composantes ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ; que les demandes de prélèvement d'eau supplémentaires seront examinées dans le cadre d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'eau ; que dans le cadre de ces procédures seront examinés la compatibilité du projet avec les principaux enjeux environnementaux ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet [https://carto.sigena.fr/1/autorite\\_environnementale\\_na.map](https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map);

**Considérant** que la présente décision ne se substitue pas à une évaluation des incidences appropriées au titre de Natura 2000 permettant de s'assurer de l'absence d'effets significatifs directs ou indirects des effets du projet pris individuellement ou en tenant compte des effets cumulés sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 4,13 ha pour une mise en culture biologique sur la commune de Moustey (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 29 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex